

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 30.

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : **28**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : **35**

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCIE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Adjoint.

DATE DE LA CONVOCATION :
21 septembre 2022

DELIBERATION
N° **2022-97**

Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Magali SCELLES, Sylvia POLLET, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAII, Jean-Marc LA PIANA, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

OBJET :
**FIXATION DU TAUX DE
VACATION POUR
REMUNERER LES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES DES
ENSEIGNANTS
EFFECTUANT DES
INTERVENTIONS DANS
LES ÉCOLES DE LA VILLE**

Procurations étaient données à :

Antonio MUJICA pour Corinne D'ONORIO DI MEO
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI
Arnaud MAZILLE pour Vincent BOUTEILLE
Jean-François GARCIA pour Danièle CHABAUD
Noura ARAB pour Sophie CUCCHI-GILAS
Patricia SPREA pour Marie-Christine RICHARD
Jean-Marc LA PIANA pour Alice MUSSO

Secrétaire de Séance :

Arnaud MAZILLE, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 à 34,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 2 Mars 2017 notamment la note de service 2017-030 du 8 Février 2017,

Vu la délibération du 15 Novembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à rémunérer le personnel enseignant effectuant des interventions dans les écoles de la Ville à compter du 1er septembre 2021,

Vu la liste des enseignants intervenants dans les établissements scolaires de la Ville transmise à chaque rentrée des classes,

Considérant que les communes ont la possibilité de faire appel à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale enseignants pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement,

Considérant que ces personnels sont rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires, le taux de la vacation étant fixé par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 2 Mars 2017, notamment la note de service n° 2017-030 du 8 Février 2017,

Qu'en l'occurrence, les enseignants assurent la surveillance des études surveillées et des heures d'enseignement depuis le 1er Septembre 2022,

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à rémunérer les enseignants lors d'interventions dans les écoles de la Ville à compter du 1er Septembre 2022.

Article 2 : Dit que la liste correspondant au personnel enseignant sera revue et transmise par certificat administratif à chaque rentrée des classes.

Article 3 : Dit que le taux de la vacation est fixé par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 2 Mars 2017, notamment la note de service n° 2017-030 du 8-2-2017, soit :

Heures de surveillance

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
- Instituteurs exerçant au collège	10,68 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Heures d'études surveillées

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
- Instituteurs exerçant au collège	20,03 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 euros

Heures d'enseignement

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
- Instituteurs exerçant au collège	22,26 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 euros

Le montant de ces vacations est indexé sur l'évolution des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants publié sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Article 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'UNANIMITE
des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 04 octobre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le : **07 OCT. 2022**